

# GUIDE PRATIQUE

pour les demandes de reconnaissance en qualité de **plate-forme de négociation étrangère**

Novembre 2017

---

## I. But

Le présent guide pratique est un instrument de travail qui a pour but de faciliter la présentation des demandes de reconnaissance des plates-formes de négociation étrangères. Les bases légales correspondantes figurent dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF<sup>1</sup>).

Ce guide ne saurait fonder aucune prétention (cf. art. 41 al. 4 LIMF). Il répertorie les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une demande, mais n'exclut pas la possibilité pour la requérante de fournir des renseignements complémentaires ou pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La demande doit être rédigée dans une langue officielle suisse. Dans des cas justifiés et avec l'accord de la FINMA, elle peut également être présentée en anglais. Si elle est remise par un représentant légal, la demande doit être accompagnée d'une procuration originale.

L'entrée en vigueur de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances d'exécution le 1<sup>er</sup> janvier 2016 a marqué un tournant important dans la législation suisse relative aux infrastructures des marchés financiers (IMF). Les dispositions qui étaient jusqu'alors réparties entre la loi sur les bourses, la loi sur les banques et la loi sur la Banque nationale ont été majoritairement abrogées au profit d'une réglementation autonome sur les IMF définie dans une loi centrale qui tient compte des modifications des structures des marchés et des directives internationales.

Du fait de cette nouvelle réglementation, les plates-formes de négociation, c'est-à-dire les bourses ou les systèmes multilatéraux de négociation, sont systématiquement considérées comme des IMF (cf. art. 2 let. a ch. 1 et 2 en relation avec l'art. 26 LIMF).

## II. Champ d'application

Les plates-formes de négociation ayant leur siège à l'étranger doivent obtenir la reconnaissance de la FINMA avant d'accorder aux participants suisses assujettis l'accès direct à leurs installations (art. 41 al. 1 LIMF). Par plate-forme de négociation<sup>2</sup> on entend les bourses<sup>3</sup> ou les systèmes multilaté-

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20141779/index.html>.

<sup>2</sup> Cf. art. 26 let. a LIMF.

Référence : b107789-0000109

raux de négociation<sup>4</sup>, c'est-à-dire toutes les plates-formes de négoce étrangères équivalentes réglementées, indépendamment de leur statut (par ex. bourses réglementées, plates-formes de négoce multilatérales).

La reconnaissance doit être obtenue avant la première connexion de participants suisses assujettis. Quiconque accorde un accès direct à ses installations sans être au bénéfice de la reconnaissance correspondante est punissable pénalement (art. 44 LFINMA<sup>5</sup>).

### III. La demande de reconnaissance

La demande de reconnaissance en qualité de plate-forme de négociation étrangère doit être remise à la FINMA :

Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA)  
Droit des infrastructures des marchés  
Laupenstrasse 27  
CH-3003 Berne

#### 1. Désigner un domicile de notification et indiquer une adresse de facturation en Suisse

La plate-forme de négociation étrangère est tenue, dans le cadre de sa demande de reconnaissance et afin de permettre l'envoi de la décision de reconnaissance, d'élire un domicile de notification en Suisse (art. 11 al. 1 PA<sup>6</sup>). Le domicile de notification peut être élu auprès d'une étude d'avocat ou d'une personne habilitée à recevoir des envois en Suisse.

La plate-forme de négociation étrangère est également tenu d'indiquer l'adresse de facturation et une personne de contact en Suisse pour la facturation. Au surplus, la plate-forme de négociation étrangère peut transmettre à la FINMA d'autres indications pour la facturation (p. ex. un numéro de référence).

La demande de reconnaissance doit apporter la preuve que toutes les conditions de reconnaissance énoncées à l'art. 41 LIMF sont remplies.

Elle doit contenir les indications et/ou documents énumérés ci-après.

---

<sup>3</sup> L'art. 26 let. b LIMF définit une bourse comme une organisation exerçant la négociation multilatérale de valeurs mobilières au sein de laquelle des valeurs mobilières sont cotées et qui vise l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires.

<sup>4</sup> L'art. 26 let. c LIMF définit un système multilatéral de négociation comme une organisation exerçant la négociation multilatérale de valeurs mobilières qui vise sans cotation de valeurs mobilières l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires.

<sup>5</sup> Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052624/index.html>.

<sup>6</sup> Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19680294/index.html>.

Référence : b107789-0000109

## **2. Réglementation et surveillance appropriées**

La FINMA vérifie si la plate-forme de négociation étrangère est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées (art. 41 al. 2 let. a LIMF). Pour contribuer à l'examen de l'adéquation inhérent à la procédure, la plate-forme de négociation requérante peut fournir des informations et documents pertinents (par ex. renvoi à une évaluation internationale du Fonds monétaire international en indiquant le lien Internet correspondant).

## **3. Confirmation de l'autorité de surveillance étrangère**

Conformément à l'art. 41 al. 2 let. b LIMF, l'autorité de surveillance étrangère compétente doit :

- confirmer qu'elle n'émet aucune objection à l'activité transfrontalière de la plate-forme de négociation étrangère ;
- garantir qu'elle informera la FINMA si elle constate des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses assujettis ; et
- garantir qu'elle fournira une assistance administrative à la FINMA.

## **4. Informations générales**

En plus de la confirmation de l'autorité de surveillance étrangère, les indications et documents ci-après doivent être remis avec la demande de reconnaissance :

- description fonctionnelle de l'activité et du modèle de négociation de la plate-forme étrangère de négociation ;
- extrait du registre du commerce (ou document équivalent) ;
- documents sur l'organisation (statuts, règlement d'organisation, organigramme) ;
- coordonnées de la plate-forme de négociation étrangère et de l'interlocuteur compétent pour la demande de reconnaissance (raison sociale, siège, adresse, n° de téléphone, n° de fax, courriel, site Internet) ;
- coordonnées de l'autorité de surveillance compétente et de l'interlocuteur compétent (adresse, n° de téléphone, n° de fax, courriel et site Internet) et, si disponible, un lien vers l'enregistrement de la plate-forme de négociation étrangère en tant que plate-forme de négociation assujettie ou vers son statut prudentiel.

## **IV. Obligations d'information et d'annonce**

Après sa reconnaissance, la plate-forme de négociation étrangère doit respecter les devoirs subséquents énoncés dans la décision de reconnaissance de la FINMA et faire à cette dernière les an-

Référence : b107789-0000109

nonces écrites correspondantes (par courrier à l'adresse indiquée au précédent ch. III ou par courriel à [exchangesupervision@finma.ch](mailto:exchangesupervision@finma.ch)).

## **1. Remise annuelle d'une liste des participants suisses assujettis**

Comme l'obligation de reconnaissance des plates-formes de négociation étrangères est directement liée à la participation d'assujettis suisses, la plate-forme de négociation étrangère reconnue doit remettre à la FINMA, à la fin de chaque année, une liste des participants suisses.

## **2. Notification de changements**

La plate-forme de négociation étrangère reconnue doit informer sans délai la FINMA de tout changement de circonstances déterminant pour cette dernière :

- changement des coordonnées de la plate-forme de négociation étrangère reconnue ;
- changement du statut prudentiel et/ou réglementaire de la plate-forme de négociation étrangère reconnue dans son pays d'origine ;
- restructuration de la plate-forme de négociation étrangère reconnue, telle que fusion, reprise et autres changements importants (par ex. modification de la raison sociale, etc.).

De plus, en cas de changement du statut prudentiel et/ou réglementaire et de restructurations, il faut apporter la preuve que l'autorité de surveillance étrangère compétente a approuvé ces changements ou qu'elle n'a formulé aucune objection en la matière.

# **V. Reconnaissance des plates-forme de négociation étrangères dans le cadre des dispositions transitoires**

## **1. Bases**

L'art. 159 al. 1 LIMF prévoit que les infrastructures des marchés financiers qui disposent, au moment de l'entrée en vigueur de la LIMF, d'une autorisation ou d'une reconnaissance doivent déposer une nouvelle demande d'autorisation ou de reconnaissance dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Elles peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce que la décision relative à l'autorisation ou à la reconnaissance soit rendue.

En vertu de l'art. 159 al. 2 LIMF, les infrastructures des marchés financiers qui sont désormais soumises à cette loi doivent s'annoncer auprès de la FINMA dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur. Elles doivent satisfaire aux exigences de la LIMF dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur et déposer une demande d'autorisation ou de reconnaissance. Elles peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce que la décision relative à l'autorisation ou à la reconnaissance soit rendue.

Référence : b107789-0000109

L'art. 159 al. 1 LIMF s'applique aux bourses étrangères qui disposent d'une autorisation de la FINMA au moment de l'entrée en vigueur de la LIMF et qui ont la qualité de plate-forme de négociation au sens de l'art. 26 LIMF. Elles doivent déposer une nouvelle demande de reconnaissance dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Si l'autorisation délivrée par la FINMA d'exercer en tant que bourse étrangère ne date pas de plus de trois ans au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la FINMA effectue une procédure de reconnaissance simplifiée (cf. ch. 2).

L'art. 159 al. 2 LIMF s'applique aux plates-formes de négociation étrangères qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, ne disposaient d'aucune autorisation en tant que bourse étrangère au sens de l'art. 14 de l'ordonnance sur les bourses (OBVM), mais qui sont désormais soumises à l'obligation de reconnaissance énoncée dans la LIMF en tant que système multilatéral de négociation.

## **2. Procédure de reconnaissance simplifiée**

Dans la mesure où l'autorisation délivrée par la FINMA d'exercer en tant que bourse étrangère ne date pas de plus de trois ans au 1<sup>er</sup> janvier 2016, on suppose que les déclarations faites à cette occasion sont encore valables. Dans ce cas, les indications et les documents mentionnés au ch. III ne doivent pas être remis une nouvelle fois. Toutefois, si les circonstances déterminantes pour la FINMA ont changé dans l'intervalle (par ex. changement de coordonnées, restructuration de la bourse ou modification de son statut prudentiel et/ou réglementaire dans son pays d'origine), une documentation actualisée doit être fournie. Dans tous les cas, une nouvelle confirmation de l'autorité de surveillance étrangère compétente au sens de l'art. 41 al. 2 let. b LIMF doit être remise à la FINMA (cf. ch. III 2 ci-dessus).

Si l'autorisation a été délivrée il y a plus de trois ans, toutes les informations énumérées au ch. III doivent être transmises de nouveau.

## **VI. Systèmes organisés de négociation**

En principe, les exploitants d'un système organisé de négociation étranger ne sont soumis à aucune obligation de reconnaissance en vertu de la LIMF. Ils sont libres de lancer une procédure de reconnaissance en Suisse. Font exception les systèmes organisés de négociation qui, selon la LIMF, proposent leurs services aux participants suisses pour que ceux-ci remplissent leur obligation de négocier leurs opérations sur dérivés sur une plate-forme de négociation. Dans ce cas, une reconnaissance est de fait requise en vertu de l'art. 112 al. 1 let. b LIMF, dans la mesure où des participants suisses souhaitent utiliser ces plates-formes de négociation pour satisfaire à leur obligation en la matière. Il convient cependant de noter que le Conseil fédéral mettra en vigueur l'obligation de négocier sur une plate-forme de négociation ou un système organisé de négociation (art. 112 à 115 LIMF) uniquement lorsque le contexte international l'exigera (art. 164 al. 3 LIMF). Il n'existe dès lors aucune obligation factuelle de reconnaissance pour les systèmes organisés de négociation étrangers tant que le Conseil fédéral n'a pas décidé de son entrée en vigueur.

Référence : b107789-0000109

Après l'entrée en vigueur des art. 112 à 115 LIMF, les principes de reconnaissance des plates-formes de négociation étrangères (art. 41 LIMF) s'appliqueront par analogie à la reconnaissance éventuelle d'un système organisé de négociation étranger.